



## Arrêt

n° 62 162 du 26 mai 2011  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE loco Me A. FALLAH, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise, vous auriez vécu dans le village de Strezovc (commune de Preshevë), en République de Serbie. Vous seriez arrivée en Belgique, avec votre mère, Madame [R.L.] et votre frère. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 20 octobre 2010. Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mère.*

#### B. Motivation

Dès lors que vous liez entièrement votre demande à celle de votre mère (rapport d'audition, pp. 2 à 5), il convient de vous référer à la décision remise à celle-ci. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa requête, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire sur base des motifs suivants:

" Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez, ainsi, à la base de votre demande d'asile votre crainte de la gendarmerie serbe en raison de votre origine albanaise et soulignez, à cet égard, les problèmes médicaux de votre fille qui résulteraient d'une intervention musclée de la gendarmerie à votre domicile en 1997.

Or force est, tout d'abord, de constater qu'il est permis de mettre en cause le seul fait que vous exposez pour justifier une telle crainte. En effet, dans le questionnaire du Commissariat général rempli par vous ainsi qu'au cours de votre entretien devant mes services, vous avez déclaré que ce fait aurait eu lieu au moment où votre fille avait 5 ans voire 6 ans tout au plus (voir questionnaire, question 5 du point 3 et rapport d'audition, p. 3). Dans le même temps, vous précisiez dans votre questionnaire que ce fait se serait produit en 2001 (voir question 5 du point 3) et confirmez, à deux reprises, l'année 2001, lors de votre audition (p. 3). Cependant si on se réfère à la date de naissance de votre fille (01/01/1992) laquelle est attestée par ses documents d'identité (à savoir son passeport national et sa carte d'identité), ce fait aurait du, de toute évidence, se produire en 1997 ou 1998. Si votre niveau d'étude aurait éventuellement pu justifier une telle incohérence, cette justification ne résiste pas aux constats suivants. Soumise à cette incohérence (rapport d'audition, p. 4), vous êtes restée dans l'incapacité de préciser le contexte dans lequel cette altercation se serait produite, à savoir dans un contexte ou non de guerre violente (conflit de 1999 à 2001 dans cette région, information de notoriété publique). De même, votre fille a soutenu, de manière erronée, par deux fois, que cette altercation avait eu lieu dans un contexte de guerre soit entre 1999 et 2001 (rapport d'audition de votre fille, pp. 2 et 4).

En outre, si vous et votre fille déclarez que ce problème est apparu quand votre fille avait environ 5 ans (soit, rappelons-le, en 1997), j'observe que selon les documents médicaux que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, cette malformation apparaît être d'origine congénitale et aurait été présente depuis la naissance de votre fille (cf. attestation de la maison médicale de Preshevë). D'après l'attestation de la maison médicale Saint-Léonard de Liège, cette luxation congénitale se serait aggravée suite à un traumatisme « lors de la guerre en Serbie en 1995 : chute de deux mètres ».

Partant, ces diverses versions se rapportant au seul fait que vous invoquez, celles-ci ne peuvent raisonnablement emporter ma conviction quant à la réalité des circonstances ou du contexte réel dans lequel ce traumatisme se serait produit.

En outre, à considérer réel ce seul fait – quod non – lequel fonderait votre crainte de persécution en raison de votre origine albanaise, vous n'avancez aucune bonne raison me permettant de penser qu'un tel fait pourrait se reproduire à l'heure actuelle. Vous déclarez vous-même en effet que ce fait s'est déroulé il y a plus de 12 ans et que depuis vous n'auriez plus connu aucun problème avec vos autorités nationales.

De même, si, certes, je ne peux nier l'existence d'un climat de tension dans votre région de provenance, à savoir le Sud de la Serbie, où la présence policière reste importante et où des arrestations de citoyens albanophones soupçonnés des chefs de crime de guerre et de détention d'armes ont eu lieu en décembre 2008, il ressort également des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits des hommes des Albanais vivant en Serbie. En l'occurrence, votre fille et vous-même ne formulez aucun moyen donnant à croire que vous encourriez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 48/3 ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves telles que définies par l'art. 48/4 de la Loi sur les étrangers ; la simple évocation de cette situation générale (rapport d'audition, p. 5), ne suffit pas à établir que toute personne d'origine albanaise de ce pays voire de la vallée de Preshevë est exposé à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

*Enfin les divers documents d'identité que vous versez au dossier ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne font qu'attester de votre identité, votre nationalité et votre statut ainsi que ceux de vos enfants ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.*

*S'agissant des problèmes de santé de votre fille attestés par des certificats médicaux, lesquels font état d'une luxation de la hanche d'origine congénitale qui s'est probablement aggravée en 1997 à la suite d'une « chute de deux mètres » dans un contexte qu'il n'a pas été permis d'identifier au terme de votre audition, je ne peux que vous inviter, en vue d'une évaluation de l'ensemble de ces éléments, à poursuivre la démarche entreprise par votre avocat pour obtenir une autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980. "*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. Nouvel élément**

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport actualisé sur la situation des Albanais dans la vallée de Presevo « Sujet Related Briefing- Serbie : situation des Albanais dans la vallée de Presevo » actualisé au 15 mars 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008)

3.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document déposé par la partie défenderesse.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que la réalité des circonstances et du contexte dans lequel le traumatisme invoqué par la partie requérante s'est produit n'est pas établie. De plus, le Commissaire général souligne que le fait s'est déroulé il y a plus de 12 ans et que depuis, la partie requérante n'invoque aucun problème avec ses autorités nationales. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement de violation systématique des droits de l'homme des Albanais vivant en Serbie et dès lors que la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'être soumise à une atteinte grave.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait part du sentiment d'insécurité dont elle a souffert et rappelle l'abus de pouvoir manifeste de la part de la gendarmerie au cours duquel sa fille fut blessée à la hanche. Elle constate également que les récents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme font état d'une grave discrimination à l'égard des Albanais quant à l'accès au travail, aux études et à la justice. Enfin, selon la partie requérante « *l'impunité laissée aux commanditaires des attaques envers les albanais ne constitue pas un bon présage en la capacité de protection étatique en Serbie* » (voir requête, p.5).

4.4. Pour sa part, le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 69 003, de Madame (R.J.), mère de la requérante, qu'il y avait lieu de conclure à la confirmation de la décision rendue le 24 février 2011 par le Commissaire général et de surcroît au rejet du recours contre la décision, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Etant donné qu'il n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif que la requérante ait invoqué des faits de persécution personnels indépendants de ceux invoqués par sa mère, le Conseil renvoie à l'argumentation développée pour la décision de cette dernière (arrêt n° 62 160 rendu le 26 mai 2011 dans l'affaire 69 003) :

«

*[...] 3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.*

*3.2. La partie défenderesse estime que la réalité des circonstances et du contexte dans lequel le traumatisme invoqué par la partie requérante s'est produit n'est pas établie. De plus, elle souligne que le fait s'est déroulé il y a plus de 12 ans et que depuis, la partie requérante n'invoque aucun problème avec ses autorités nationales. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement de violation systématique des droits de l'homme des Albanais vivant en Serbie et dès lors que la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'être soumise à une atteinte grave.*

*3.3. La partie requérante, quant à elle, fait part du sentiment d'insécurité dont elle a souffert et rappelle l'abus de pouvoir manifeste de la part de la gendarmerie au cours duquel sa fille fut blessée à la hanche. Elle constate également que les récents rapports d'organisations de défense des droits de l'homme font état d'une grave discrimination à l'égard des Albanais quant à l'accès au travail, aux études et à la justice. Enfin, selon la partie requérante « *l'impunité laissée aux commanditaires des attaques envers les albanais ne constitue pas un bon présage en la capacité de protection étatique en Serbie* » (voir requête, p.5).*

3.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité et du récit produit à l'appui de la demande d'asile et du fondement de sa crainte. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, en démontrant l'absence d'actualité des craintes de la requérante et en étayant son analyse d'informations objectives concernant la situation de la minorité albanaise en Serbie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe en effet que les dépositions de la requérante concernant l'aspect central de son récit, à savoir la réalité d'une altercation avec la gendarmerie serbe qui se serait déroulée il y a quelques années et durant laquelle son mari aurait été battu et sa fille aurait fait une chute entraînant une dégradation de l'état de sa hanche, manquent à ce point de consistance qu'il ne peut y être ajouté foi.

3.6.1. A cet égard, le Conseil constate que les circonstances de cette altercation sont peu claires et cohérentes. A défaut de tout commencement de preuve, la partie requérante ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de cet événement.

3.6.2. C'est à bon droit que le Commissaire général relève que la requérante émet une contradiction importante quant à l'année à laquelle cet incident se serait produit. Les arguments en termes de requête selon lesquels « la perception occidentale de la violence du conflit ne correspond pas à celle de la requérante » et « le fait que Madame se soit potentiellement trompée, (...) », est réducteur au vu des différentes périodes de violence et d'incertitude qui ont traversé ce pays » ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

3.6.3. De plus, il ressort des pièces jointes au dossier administratif, à savoir, une attestation médicale émanant du Dr B.A., les résultats des examens techniques effectués par le centre médical et radiologique du Chéri, le document émanant du Dr K.T. de la Maison médicale Saint-Léonard et les demandes d'examen du CHU de Liège, qu'elles attestent que la fille de la requérante souffre d'une luxation congénitale fixée de la hanche gauche. Ce constat contredit les déclarations de la requérante selon lesquelles ce problème serait la conséquence de l'altercation avec la gendarmerie serbe.

3.6.5. Dès lors, au vu de ses contradictions, le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante, à la base de sa demande d'asile, ne sont pas suffisamment précis et consistants pour qu'ils puissent être tenus pour établis.

3.7.1. En termes de requête, il est fait état d'une stigmatisation croissante des Albanais du Sud de la Serbie et de discriminations graves à leur encontre. Le Conseil rappelle qu'il incombe donc au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

3.7.2. Concernant la situation de la communauté albanaise en Serbie, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse, que la situation des Albanais du Presevë s'est nettement améliorée, qu'une police multiethnique à composante albanophone a vu le jour et que des organismes sont présents dans la région du requérant depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens, notamment le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë, auprès

*desquels tous les citoyens des communes concernées peuvent adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen.*

*3.7.3. La partie requérante soutient pour sa part qu'en Serbie, la situation reste problématique en ce qui concerne le traitement des Albanais et cite à ce propos, sans toutefois les produire, le rapport de l'organisation Human Rights Watch de novembre 2008 ainsi que le rapport du 22 janvier 2010 du représentant spécial de l'ONU au Kosovo.*

*3.7.4. A la lecture des documents produits par les parties, le Conseil ne peut à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de discriminations en raison de son origine ethnique. Toutefois, il en ressort clairement que les discriminations dont les membres de la minorité albanaise sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté albanaise de Serbie suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, la requérante n'apporte, en ce qui la concerne, aucun élément convaincant de nature à établir le bien-fondé de sa crainte.*

*3.8. Pour le surplus, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile, sa carte d'identité, son acte de mariage, l'acte de naissance de son fils et une copie de son passeport et de celui de son fils, le Conseil constate qu'ils ont été analysés de manière pertinente par la partie défenderesse et renvoie à cet égard à la motivation qui s'y rapporte.*

*3.9. Concernant les problèmes de santé de la fille de la requérante, le Conseil rappelle que pour l'appréciation d'éléments médicaux, la partie requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*3.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité du récit de la requérante et l'absence de bien-fondé de la crainte ou du risque d'atteinte grave qu'elle allègue sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.*

*3.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les faits allégués ne sont pas de nature à fonder une crainte avec raison de subir une persécution ou d'encourir un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Serbie. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef.»*

*4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.*

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT